

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2012 — 674

[C — 2012/29076]

18 NOVEMBRE 2011. — Arrêté ministériel portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'agrément des services médicaux du travail

La Ministre de la santé,

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu le Règlement général pour la protection du travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, modifié entre autres par les arrêtés royaux des 16 avril 1965, 2 août 1968, 3 décembre 1969, 5 novembre 1971, 15 décembre 1976 et du 27 mars 1998, en particulier l'article 106;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 10 octobre et 19 décembre 1984, du 23 janvier 1989 et du 5 janvier 1995;

Considérant la proposition de règlement d'ordre intérieur émise par la Commission d'agrément lors de sa réunion du 18 mai 2011,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur de la Commission d'agrément des services médicaux du travail annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3. Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 novembre 2011.

Mme F. LAANAN

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE LA COMMISSION D'AGREMENT DES SERVICES MEDICAUX
DU TRAVAIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE****CHAPITRE I^{er}. — Sièges de la Commission**

Article 1^{er}. Le siège de la Commission d'agrément des Services médicaux du Travail de la Communauté française appelée « Commission » dans le texte, est établi à Bruxelles.

Le Secrétariat de la Commission est installé dans les locaux de la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française.

CHAPITRE II. — Modalités de fonctionnement de la Commission**Section 1^{re}. — Composition et missions du Bureau**

Art. 2. Le Bureau a pour mission :

- d'assurer le bon fonctionnement de la Commission
- d'établir l'ordre du jour de ses réunions
- de convoquer les réunions
- de préparer les dossiers qui lui sont soumis.

Art. 3. Le Bureau de la Commission est composé :

- du Président;
- du fonctionnaire de niveau I appartenant à la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française;
- du Secrétaire-Rapporteur;
- du Secrétaire-Rapporteur adjoint.
- du Médecin-inspecteur.

Art. 4. Le Secrétaire-Rapporteur, assisté du Secrétaire-Rapporteur adjoint et du Médecin-Inspecteur de la Direction générale qui a effectué les enquêtes, présente les dossiers que la Commission est appelée à examiner au cours des réunions. L'exposé en est fait par le Médecin-inspecteur.

En cas d'empêchement du Secrétaire-Rapporteur, ses missions sont assurées par le Secrétaire-Rapporteur adjoint.

Section 2. — Organisation des réunions

Art. 5. Le Président convoque les membres et, le cas échéant, les parties ou leurs représentants; dirige les débats; fait approuver les procès-verbaux des réunions; assure le bon fonctionnement de la Commission et la représente en exécution de ses délibérations auprès des autorités comme auprès des organisations privées.

Le fonctionnaire de niveau I, cité à l'article 3, remplace le Président en cas d'absence de celui-ci.

Art. 6. Le Président, le fonctionnaire de niveau I (cité à l'article 3) et le Secrétaire-Rapporteur assurent la rédaction et la diffusion des procès-verbaux des séances.

Le Secrétaire-Rapporteur adjoint ainsi que le Médecin-Inspecteur précité sont invités à toutes les séances du Bureau et de la Commission.

Art. 7. Sauf urgence motivée, les convocations sont envoyées au moins quinze jours calendrier avant la réunion. Celles-ci sont adressées aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'aux membres du Bureau.

Art. 8. L'ordre du jour de la séance est établi par le Bureau. Tout membre peut demander, par écrit transmis dans un délai minimum de 7 jours calendrier avant la tenue de la Commission au Président, l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Ceci peut se faire par courrier électronique adressé au président et en copie au secrétaire.

Art. 9. Le membre effectif empêché d'assister à une réunion en informe son suppléant.

Art. 10. Le Président peut inviter toute personne pouvant éclairer la Commission dans les matières sur lesquelles elle est amenée à se prononcer.

En outre, la Commission peut décider d'inviter toute personne qu'elle souhaite entendre.

Section 3. — Délibération de la Commission

Art. 11. Sauf exception motivée et avec l'accord du Bureau, le membre suppléant n'assiste aux réunions de la Commission qu'en l'absence du membre effectif.

Art. 12. Les avis et propositions de la Commission, accompagnés de leurs motivations, sont adressés au Ministre de la Communauté française ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 13. Un avis de la Commission est considéré comme valablement émis lorsqu'il a recueilli la majorité absolue des voix des membres qui participent à la délibération avec voix délibérative.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 14. Le projet de procès-verbal accompagné des projets d'avis est transmis aux membres dans un délai de 10 jours ouvrables. Les membres font part de leurs éventuelles remarques au secrétaire dans un délai de 5 jours ouvrables. En l'absence de réaction du membre ce dernier est réputé approuver les documents transmis. Le procès verbal éventuellement amendé ainsi que les avis et arrêtés qui s'en suivent sont alors transmis au Ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 15. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion de la Commission est reportée à une date ultérieure, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 15 jours calendrier. Cette seconde réunion se tient sans obligation de quorum. Toutefois, les membres présents peuvent décider de se réunir immédiatement en groupe de travail afin d'établir des projets d'avis qui seront soumis lors de la réunion de la Commission.

Art. 16. Tous les votes se font à main levée.

A la demande d'au moins un des membres, il est procédé à un vote secret.

CHAPITRE III. — Dispositions communes

Art. 17. Les membres de la Commission d'agrément s'engagent à ne pas divulguer ni communiquer les renseignements ni le contenu des débats dont ils ont eu connaissance par leurs fonctions.

A l'exception du procès verbal, tout document ou rapport écrit à l'intention de la Commission ainsi que toute communication faite en séance sont strictement confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers.

Art. 18. Les membres de la Commission d'agrément qui sont attachés à un Service médical du Travail dont l'agrément est soumis à l'avis de la Commission ne peuvent participer aux délibérations et aux votes qui se rapportent à ce service.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2012 — 674

[C – 2012/29076]

18 NOVEMBER 2011. — Ministerieel besluit tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Erkenningscommissie voor de medische diensten voor arbeid

De Minister van Gezondheid,

Gelet op de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk;
Gelet op het Algemeen Reglement voor de arbeidsbescherming, goedgekeurd bij de besluiten van de Regent van 11 februari 1946 en 27 september 1947, gewijzigd onder andere bij de koninklijke besluiten van 16 april 1965, 2 augustus 1968, 3 december 1969, 5 november 1971, 15 december 1976 en 27 maart 1998, inzonderheid op artikel 106;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 13 juli 1984 tot regeling van de erkenning van de medische diensten voor arbeid, gewijzigd bij de besluiten van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 10 oktober en 19 december 1984, 23 januari 1989 en 5 januari 1995;

Gelet op het voorstel tot huishoudelijk reglement, ingediend door de Erkenningscommissie tijdens haar vergadering van 18 mei 2011,

Besluit :

Artikel 1. Het huishoudelijk reglement van de Erkenningscommissie voor de medische diensten voor arbeid gevoegd bij dit besluit wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Art. 3. De Minister van Gezondheid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 november 2011.

Mevr. F. LAANAN

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 675

[C – 2012/29079]

8 DECEMBRE 2011. — Arrêté ministériel fixant le modèle de rapport d'activités à compléter par les Centres sportifs locaux et Centres sportifs locaux intégrés

Le Ministre des Sports de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, l'article 9, 2^{ter}, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2011;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du 15 septembre 2003 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, l'article 14/1, alinéa 1^{er};

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air du 11 juillet 2011;

Vu l'avis 50.513/4 du Conseil d'Etat donné le 21 novembre 2011 en application de l'article 84, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. Le modèle de rapport d'activités visé à l'article 9, 2^{ter}, du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés est annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Bruxelles le 8 décembre 2011.

A. ANTOINE